

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00315
Numéro SIREN : 535 198 154
Nom ou dénomination : 3P

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011145

Société civile immobilière 3P
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : Chalet A 431 route des Nants
74300 ARACHES LA FRASSE
535 198 154 R.C.S ANNECY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 JUILLET 2023

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt trois à 19 heures,

les associés de la société 3P, société civile immobilière au capital de 1 000,00 €, divisé en 100 parts de 10,00 € chacune se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Frédéric POIROT, possédant	50 parts
Monsieur Claude POIROT, possédant	25 parts
Madame Elaine BLONDELET, possédant	25 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric POIROT, gérant. Il constate que tous les associés sont réunis, que le quorum est donc réuni et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le président déclare que tous les documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis il donne lecture de son rapport.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer à compter du 25 juillet 2023 le siège de la société à ARACHES LA FRASSE (74300) Route du Sappey, n° 900, Chez Sonjon.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARACHES LA FRASSE(74300) 900 Route du Sappey,Chez Sonjon.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'objet social pour l'adapter aux activités actuelles de la société et d'adopter en conséquence la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en tous pays : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion par bail ou autrement (notamment l'occupation à titre gratuit) et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les autres associés.

Pour Copie certifié conforme

Le Gérant

Monsieur Frédéric POIROT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the printed name.

Le 25 juillet 2023

COPIE AUTHENTIQUE

CESSION DE PARTS AU SEIN DE LA SCI 3P

Par Monsieur et Madame POIROT

Au profit de Monsieur Hervé GOISSÉDÉ

ENREGISTRÉ AU SPF DE ANNECY
LE 07/08/2023 2023 N 3012
ENREGISTREMENT 25 €

N° répertoire :
12/103174302
RP/GC

CESSION DE PARTS AU SEIN DE LA SCI 3P

Par Monsieur et Madame POIROT

Au profit de Monsieur Hervé GOISSÉDÉ

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT CINQ JUILLET**

**A CLUSES (Haute-Savoie), 9, avenue de la Libération, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Romain POUZOL, Notaire soussigné, associé de la Société
Civile Professionnelle « Emmanuel CIAVOLELLA, Sébastien LUX,
Delphine STEYER, Romain POUZOL et Adrien JOSSERAND », titulaire de
deux Offices Notariaux à CLUSES (74300) 9, avenue de la Libération et à
MEYLAN (38240) 7, chemin de la Dhuy.,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

**Madame Eliane Anne Albertine BLONDELET, retraitée, épouse de
Monsieur Claude Louis POIROT, demeurant à CHAMPAGNE-SUR-
VINGEANNE (21310) 32 route de Oisilly.**

Née à PRESLES (95590) le 12 octobre 1943.

**Mariée à la mairie de NERVILLE-LA-FORET (95590) le 20 avril 1963
sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat
de mariage reçu par Maître Jacques DEGREMONT, notaire à BEAUMONT-
SUR-OISE (95260), le 16 avril 1963.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Claude Louis POIROT, retraité, époux de Madame Eliane
Anne Albertine BLONDELET, demeurant à CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE
(21310) 32 route de Oisilly.**

Né à DAMPIERRE-ET-FLEE (21310) le 5 août 1939.

**Marié à la mairie de NERVILLE-LA-FORET (95590) le 20 avril 1963
sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat
de mariage reçu par Maître Jacques DEGREMONT, notaire à BEAUMONT-
SUR-OISE (95260), le 16 avril 1963.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le CEDANT.

D'UNE PART

LM

CB

HB

✓

Monsieur Hervé Roger Bernard **GOISSÉDÉ**, Directeur général,
demeurant à ARACHES-LA-FRASSE (74300) 431 route des Nants.
Né à LONGJUMEAU (91160) le 8 décembre 1983.
Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Frédéric Claude **POIROT** un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 16 mars 2012, par
devant Me Sabine **LEGER-JUSKOWIAK**, notaire à CLUSES (HAUTE-
SAVOIE)

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Claude Louis **POIROT** est représenté à l'acte par Madame
~~Nicole~~ **BRIFFAZ**, Notaire stagiaire domiciliée en l'étude du notaire soussigné,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'acte
sous seing privé en date à CHAMPAGNE SUR VINGEANNE(21310) du 23
juillet 2023, ci-annexé.

Madame Eliane Anne Albertine **BLONDELET** est représentée à l'acte
par Madame ~~Joana~~ **MENDES-BACHETTI**, ~~clerc~~ de notaire domiciliée
professionnellement en l'étude du notaire soussigné, agissant en vertu des
pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'acte sous seing privé en date
à CHAMPAGNE SUR VINGEANNE(21310) du 23 juillet 2023, ci-annexé.

Monsieur Hervé Roger Bernard **GOISSÉDÉ** est présent à l'acte.

Monsieur Frédéric Claude **POIROT** est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne
peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent
aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont
exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de
rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire
ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation
judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans
laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou
seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans
marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en
recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-
20120912),

Coline BERTHET
CB LT
Laurence HALIVERT
CB LT

- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Eliane BLONDELET

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Claude POIROT

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Hervé GOISSÉDÉ

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Désignation de la société

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 22 septembre 2011, enregistré le 03 octobre 2011 sous le bordereau 2011/440 case 2,

il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 3P, ayant actuellement son siège social à ARACHES LA FFRASSE (74300), 431 Route des Nants Chalet A, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet L'acquisition, la propriété, l'administration, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANNECY, sous le numéro 535 198 154, depuis le 2 mai 2012 et identifiée au SIREN sous le numéro 535 198 154 00028.

CB

LD

HG

J

La durée de la société expire le 02 mai 2110.

La société est actuellement gérée par Monsieur Frédéric POIROT.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Frédéric POIROT, propriétaire de Numérotées de 1 à 50	50 parts
Monsieur Claude POIROT, propriétaire de Numérotées de 51 à 75	25 parts
Madame Eliane BLONDELET, propriétaire de Numérotées de 76 à 100	25 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS :	100 parts

Statuts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

A l'origine, la société avait son siège social à VIGNEUX SUR SEINE (91270) 37 rue Pierre Sépard et était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY. La société a transféré son siège social à ARACHES LA FRASSE (74300), 431 Route des Nants, Chalet A aux termes des décisions des associés en date du 15 mars 2012.

Régime fiscal actuel

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

Origine de propriété des droits sociaux cédés

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT :

- En ce qui concerne Monsieur Claude POIROT : pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR)
- En ce qui concerne Madame Eliane BLONDELET pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de de son apport en numéraire d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR)

Clause d'agrément

Aux termes de l'article 10, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, « Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions ci-dessous à

l'exception des cessions consenties à des ascendants, des descendants, ou le conjoint du cédant.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés. »

L'agrément a été donné unaniment par les associés aux termes d'une assemblée générale du 5 mai 2023 dont copie du procès verbal certifié conforme est demeuré ci-annexé.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Intervention pour agrément

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés de la société 3P étant tous présents ou représentés déclarent unanimement agréer expressément en qualité d'associé Monsieur Hervé GOISSÉDÉ.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

- **Monsieur Claude POIROT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, 24 parts sociales, numérotées de 52 à 75, qu'il détient dans la société civile immobilière 3P.
- **Madame Eliane BLONDELET** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, 24 parts sociales, numérotées de 76 à 99, qu'elle détient dans la société civile immobilière 3P.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (480,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

CB LN

[Signature]

[Signature]

Précision faite que cette somme correspond à la valeur nette comptable des parts sociales à la date de ce jour telle que cette valeur est exprimée aux termes de l'assemblée générale de la collectivité des associés en date du 5 mai 2023 dont copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- Madame Eliane POIROT cède VINGT-QUATRE (24) parts sociales pour un montant de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, soit un total de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR).
- Monsieur Claude POIROT cède VINGT-QUATRE (24) parts sociales pour un montant de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, soit un total de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR).

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Aux termes de l'assemblée générale du 5 mai 2023 ci-dessus rappelée il a été décidé le remboursement de l'intégralité des comptes courants de sorte qu'à ce jour la société n'est débitrice d'aucun compte courant.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Frédéric POIROT, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

Monsieur Frédéric POIROT, propriétaire de Numérotées de 1 à 50	50 parts
Monsieur Claude POIROT, propriétaire de Numérotée 51	1 part
Monsieur Hervé GOISSÉDÉ, propriétaire de Numérotées de 52 à 99	48 parts
Madame Eliane BLONDELET, propriétaire de Numérotée 100	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS :	100 parts

CB LN

KG

21

ADJONCTION DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés, ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant :

Monsieur Hervé GOISSÉDÉ, ci-avant nommé, déclare qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice. Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Frédéric POIROT demeure gérant.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident de modifier l'objet social de la société de la manière suivante :

- ancien objet social :

La société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation par voie de location ou tout autre moyen de tous immeubles ou terrain

- nouvel objet social :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion par bail ou autrement (notamment l'occupation à titre gratuit) et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE 2 : OBJET

- ancien objet social :

La société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation par voie de location ou tout autre moyen de tous immeubles ou terrain

- nouvel objet social :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion par bail ou autrement (notamment l'occupation à titre gratuit) et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de la société, objet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de ANNECY **en date du 23 juillet 2023 est annexé qu'un certificat dit de non-faillite.**

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

CB CN 



FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de ANNECY auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR) X 2.

DROITS

- Montant du prix de cession à Madame Eliane BLONDELET
Droits dus : 240 € X 5%
Minimum de perception : 25 €

- Montant du prix de cession à Monsieur Claude POIROT
Droits dus : 240 € X 5%
Minimum de perception : 25 €

Montant total des droits dus : 50€

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Le **CEDANT** atteste avoir été averti :

- Que s'agissant de parts sociales il ne peut, pour la détermination de la plus-value, majorer le prix d'acquisition du montant correspondant à des dépenses de travaux.
- Que compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la loi fiscale retient comme prix d'acquisition de ces parts :
 - leur valeur d'acquisition majorée de la quote-part des bénéfices de la société déjà taxés à l'impôt sur le revenu de l'associé, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime ;

des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé, n'ayant pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Au cas présent le CEDANT déclare que la société n'a depuis sa constitution perçu aucun revenu locatif, n'a procédé à aucun amortissement comptable de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence QUEMENER.

La présente cession au regard des documents comptables étant exonérée de plus-value.

Domiciliation fiscale

Pour le contrôle de l'impôt, Madame Eliane POIROT déclare être effectivement domicilié(e) à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 25 rue de la Bourdronnée- SAID LES VALLEES COURSE SPECIALE 61429 61429 DIJON CEDEX.

Pour le contrôle de l'impôt, Monsieur Claude POIROT déclare être effectivement domicilié(e) à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 25 rue de la Bourdronnée- SAID LES VALLEES COURSE SPECIALE 61429 61429 DIJON CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs..

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CB LN

16

21

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 2
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : -
- mot rayé : 5 -

Paraphes

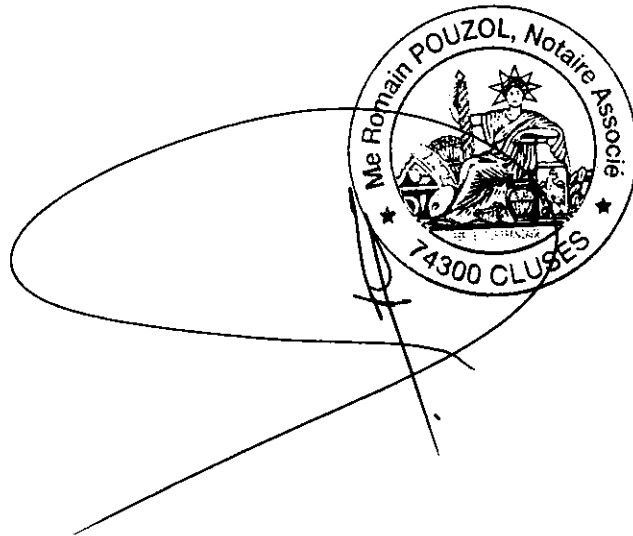
LN CB

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
délivrée sur QUATORZE pages,
contenant deux renvois approuvés et cinq mots barrés.**



3P

Société civile immobilière au capital de 1 000,00 EUR
Siège social : 900 Route du Sappey, Chez Sonjon
74300 – ARACHES LA FRASSE

SIREN 535 198 154
R.C.S. ANNECY

STATUTS

MIS A JOUR LE 25 JUILLET 2023

Société civile immobilière 3P
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 900 Route du Sappey, Chez Sonjon
74300 ARACHES LA FRASSE
535 198 154 R.C.S ANNECY

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUILLET 2023

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, par les présents statuts

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet en tous pays : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion par bail ou autrement (notamment l'occupation à titre gratuit) et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : **SCI 3P**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qui lui est attribué.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARACHES LA FRASSE(74300) 900 Route du Sappey,Chez Sonjon.

Le siège est transférable en tout autre endroit de la même ville ou du même département suivant simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6: APPORTS — SOUSCRIPTION DES PARTS

Les associés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire :

- M. POIROT Frédéric	500 E
- M. POIROT Claude	250 E
- Mme BLONDELET épouse POIROT	250

Soit au total la somme de.....1 000 E

La somme des apports en numéraire de **mille euros (1000 E)** a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque suivante :

BANQUE POPULAIRE AGENCE DE VIGNEUX
53, ave Henri Barbusse
91270 VIGNEUX SUR SEINE

ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le **22/09/2011**.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)** et il est divisé en **CENT (100)** parts sociales de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **UN (1)** à **CENT (100)**, et attribuées conformément à la répartition suivante.

Monsieur Frédéric POIROT, propriétaire de Numérotées de 1 à 50	50 parts
Monsieur Claude POIROT, propriétaire de Numérotée de 51	1 part
Monsieur Hervé GOISSÉDÉ, propriétaire de Numérotées de 52 à 99	48 parts
Madame Elaine BLONDELET, propriétaire de Numérotée 100	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS :	100 parts

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL

- Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributions, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréées par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

- Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

- Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque chose et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

2) Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi qu'il de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

3) Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

4) Responsabilité des associés

Chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions ci-dessous à l'exception des cessions consenties à des ascendants, des descendants, ou le conjoint du cédant.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre descendants, ascendants d'un associé et entre conjoints.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la ratification du projet de cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

CP EP 

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants décidé dans les conditions prévues à l'article.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous les autres actes probants tels qu'une notoriété (c.civ art.730-1).

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 : LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 : RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés (ou après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire).

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 : GERANCE

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés représentant plus de moitié des parts sociales. Les statuts peuvent prévoir des conditions de majorité plus élevées, avec ou sans limitation de durée.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

2) Dans les rapports avec des tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissident ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

CP EP JH

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent est acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès-verbal.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " Oui " ou " Non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) par un autre associé justifiant de son pouvoir.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphés conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011 pour avoir commencé à la date de la signature des statuts.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif les produits et les charges, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et tous autres documents, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent cependant en prendre copie.

ARTICLE 18 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les

CP EP H

bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les intéressés.

ARTICLE 19: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité simple des voix sinon il est élu par le président du tribunal de grande instance.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

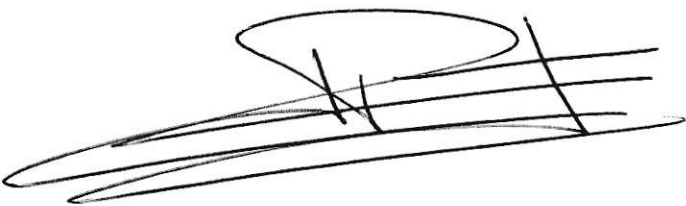
F I N D E S S T A T U T S

**A jour de toute modification
intervenue depuis la constitution de la société**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

La gérance

Monsieur Frédéric POIROT



Monsieur Hervé GOISSÉDÉ

